

## Arrêt

n° 229 993 du 9 décembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Quai Godefroid Kurth 12  
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me E. LEDUC *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie bété.*

*Vous êtes né le 14 septembre 1986, à Daloa (centre-ouest).*

*Dans votre pays, vous viviez dans le village de Guoguohié.  
Entre 2000 et 2010, vous êtes planteur.*

*Depuis 2005, vous êtes membre du FPI, parti politique de l'ex-président Laurent Gbagbo. Cette même année de votre adhésion ainsi qu'en 2010, vous battez campagne pour votre candidat précité à la présidentielle.*

*Entre 2005 et 2010, vous êtes dans une milice.*

*En juin 2010, l'armée vous recrute à partir de votre milice, au grade de « 2ème classe », puis vous soumet à une formation.*

*En mars 2011, vous participez à votre première sortie comme militaire, lors d'une attaque des forces loyalistes sur les rebelles localisés à Abobo Bafon. Parmi les éléments rebelles figure l'un d'entre eux surnommé « D. ». Après ladite attaque, le précité vous profère des menaces de mort par personnes interposées, dès lors qu'il a perdu son jeune frère ainsi que plusieurs autres éléments présents lors de l'attaque à laquelle vous avez participé. Encore présente dans votre village, votre mère vous informe au téléphone de l'existence de ces menaces et vous déconseille d'y retourner.*

*Le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté. Son régime s'effondre aussitôt.*

*En juillet 2011, les rebelles vous chassent de votre camp militaire. Alassane Ouattara, le nouveau président, refuse de réintégrer les militaires ayant servi sous le régime de son prédécesseur. Dès lors, pendant environ trois mois, vous trouvez refuge chez une dame, au village d'Akouédo.*

*En 2012, « D. » se rend dans votre village, Sapigo, à votre recherche. Vous recevez un appel émis à partir de l'appareil de votre jeune demi-frère, Z. H.. Lorsque vous décrochez, c'est plutôt « D. » qui est au bout du fil. Ce dernier menace d'éliminer votre jeune demi-frère si vous ne vous rendez pas. Choqué, vous interrompez la conversation et vous abstenez de décrocher votre téléphone à chaque fois qu'il a encore tenté de vous recontacter par la suite.*

*Ainsi, mi-2012, votre mère vous informe que votre jeune demi-frère a été égorgé par « D. » et ses hommes.*

*Un jour, vous décidez de vous rendre à Daloa. Aussitôt après votre arrivée, votre mère vous exhorte de repartir puisqu'elle voit régulièrement « D. » passer dans le village. Vous trouvez alors refuge chez un ami.*

*En octobre 2014, vous apprenez que « D. » et ses hommes agressent régulièrement des paisibles citoyens sur la route des champs. Muni d'un pistolet, vous décidez alors d'aller à la rencontre des premiers pour les affronter. Il s'ensuit alors un échange de tirs entre eux et vous. Dès lors, ils vous accusent d'avoir blessé quelques éléments de leur groupe.*

*Deux jours plus tard, vos adversaires se rendent à votre domicile où ils agressent et violentent vos proches. Votre mère vous tient informé de cette agression et vous conseille de quitter les lieux.*

*Ainsi, vous quittez Zagegia pour partir vous cacher chez un ami.*

*Deux mois plus tard, en 2014, votre mère vous contacte pour vous annoncer la mort de votre frère aîné, Z. A., après qu'il a été battu par les rebelles de « D. ». Votre femme et vos enfants quittent le village.*

*En février 2015, votre femme vous apprend la mort de votre mère, des suites des coups lui administrés par « D. » et son groupe. Dépourvu de tout soutien, le père de votre femme vous aide à quitter votre pays, après que vous l'avez sollicité.*

*Le 7 août 2016, vous quittez votre pays, transitez ou séjournez dans différents pays, à savoir la Tunisie, la Libye et l'Italie. Suite aux mauvaises conditions d'accueil dans ce dernier pays, vous décidez de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 3 juin 2017.*

*Le 8 juin 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces et agressions que vos proches et vous-même avez subies dans votre pays, émanant d'un ex-rebelle surnommé « D. » qui vous a accusé en 2011 d'avoir tué son jeune frère au front, avant que lui-même ne soit à la base de la mort de votre jeune demi-frère H. en 2012, de votre frère aîné A. en 2014 et de votre mère en 2015. Vous dites ainsi craindre, en cas de retour dans votre pays, cet ancien rebelle et son groupe. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs constats qui le convainquent de l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.

**D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document probant relatif aux menaces et agressions que vos proches et vous-même avez subis dans votre pays, voire attestant de la mort de certains d'entre eux dans les circonstances relatées.**

Ainsi, alors que vous dites que vos proches et vous-même avez été victimes de menaces puis agressions de « D. » entre 2011 et 2015 et que certains de ces derniers ont été tués par le précité et son groupe, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, plainte, document médical, rapport de médecin légiste, rapport d'organisation de défense des droits de l'Homme ou autre.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant dans la mesure où vous déclarez avoir quitté votre pays en août 2016, soit cinq ans après le début des menaces et agressions invoquées, soit encore quatre, deux et un an(s) après la mort respective de chacun de vos trois proches. Cette absence de preuve est également étonnante dès lors que vous signalez la présence d'autres membres de famille restés dans votre pays (p. 9, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018 ; pp. 10, 11, 15 et 18, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Votre explication selon laquelle vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous procurer l'un ou l'autre document probant ou déposer plainte parce que vous teniez à rendre la pareille à « D. » n'est pas satisfaisante (p. 11-12, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.**

**Concernant toujours les menaces et agressions contre votre personne, vos proches ainsi que la mort de trois d'entre eux y consécutives, vous reconnaissez n'avoir personnellement jamais porté plainte. Vous dites également ignorer si une telle démarche aurait été entreprise par l'un ou l'autre membre de votre famille ou autre proche, avant de préciser que votre mère n'avait pas estimé utile de porter plainte, parce que ce sont « D. » et ses amis qui sont au pouvoir (pp. 10, 11, 13 et 14, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Confronté à votre inertie et votre absence d'intérêt en rapport avec une telle démarche, vous vous contentez d'affirmer que vous teniez à rendre la pareille à « D. » (p. 11-12, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Notons qu'un tel constat n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous invoquez.**

De même, à la question de savoir si vos proches et/ou vous-même auriez contacté l'une ou l'autre association de défense des droits de l'Homme active dans votre pays en vue de dénoncer les abus de « D. » en raison de sa position, vous affirmez qu'il n'existe pas de telles associations dans votre pays (pp. 11 et 14, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif recense au moins quatre associations de ce type – le Conseil National des Droits de l'Homme, Actions pour la Protection des Droits de l'Homme, la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme et le Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme – avec leurs coordonnées de contact. Notons que votre méconnaissance sur ce point, huit ans après le début de vos ennuis personnels avec « D. » et la mort de trois de vos proches occasionnée par le précité, ne permet davantage pas de croire à la réalité de ces faits que vous alléguez. En effet, il n'est pas crédible qu'aucun(e) de vos proches et/ou connaissances dont certains savent naviguer sur Internet n'ait jamais eu connaissance de l'existence d'aucune de ces associations et ne vous en a jamais parlé.

De plus, alors que les menaces de « D. » à votre rencontre débutées en 2011 ont, dans un premier temps, mené à l'assassinat de votre jeune demi-frère H. en 2012, il convient de relever que vous n'avez fui votre pays qu'en 2016, soit cinq ans après le début desdites menaces. Notons que pareil attentisme de cinq ans face aux menaces, agressions et assassinats de vos proches ne cadre pas avec la gravité des faits dont vous faites état (pp. 9, 13 et 14, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018).

En outre, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de regagner votre village en 2014, en dépit de l'existence des menaces de « D. » qui tenait à venger la mort de son frère dont il vous imputait la responsabilité depuis 2011 et malgré le fait qu'il avait déjà égorgé votre jeune demi-frère H. en 2012. Confronté à ce constat, vous dites avoir fourni l'effort d'aller voir votre femme et votre mère qui vivaient encore ensemble (p. 10, notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2018). Notons qu'au regard des menaces de mort à votre rencontre et de l'assassinat de votre jeune demi-frère qui était déjà intervenu, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point de rentrer dans votre village trois ans après l'apparition de la détermination de « D. » à venger son frère, de ses menaces à votre rencontre et contre vos proches ainsi que, particulièrement, deux ans après l'assassinat d'un de ces derniers par lui.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il connaît votre domicile depuis 2002, il n'est pas crédible que « D. » ait attendu un an après la mort de son frère à Abobo Bafon pour se rendre à votre domicile à votre recherche (p. 9, notes du 24 juillet 2018).

**Par ailleurs, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de « D. » que vous présentez comme l'auteur des menaces, agressions et décès de vos proches, que vous dites également craindre en cas de retour dans votre pays.**

Ainsi, vous ignorez son identité officielle, à savoir ses nom et prénom(s) à l'Etat-civil. Vos déclarations concernant ses fonctions passées exercées au sein de la rébellion sont évasives, soutenant vaguement qu'il était chef rebelle. Vous ne connaissez également pas le nom du groupe rebelle qui était le sien, expliquant que vous les appeliez « Les rebelles ». De la même manière, vous ne savez également pas quelles sont ses grade et fonctions actuelles dans l'armée. Invité à communiquer les éventuelles démarches que vous avez effectuées pour tenter de vous renseigner ne fût-ce que sur son identité officielle, vous dites avoir uniquement interrogé le propriétaire d'un champ qui recourait également à la main-d'oeuvre de « D. » (pp. 10, 12 et 13, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018 ; pp. 3 et 4, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). De même, alors que vous affirmez que c'est votre frère aîné qui, de son vivant, en 2014, vous avait appris la nouvelle de la présence de « D. » au sein de l'armée, vous restez également évasif quant à la manière par laquelle lui-même en avait été informé. A ce propos, vous déclarez « Il m'a dit qu'il a appris ça seulement comme ça » (p. 5, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Or, il est invraisemblable qu'il vous ait tenu de tels propos, non seulement au regard de ses menaces et agressions contre vos proches et vous-même déclenchées trois ans plus tôt mais aussi en raison de l'assassinat de votre jeune demi-frère qui était déjà intervenu au moment où il vous informait de cette présence de « D. » dans l'armée. Notons que votre faible intérêt pour vous renseigner sur ces différentes préoccupations n'est également pas compatible avec la réalité des menaces, agressions et décès orchestrés puis provoqués par « D. » au sein de votre famille depuis huit ans. Aussi, il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille, proche, ou une quelconque connaissance ne vous ait orientés, vos proches et/ou vous-même auprès de l'une ou l'autre association de défense des droits de l'Homme actives dans votre pays pour vous aider à identifier précisément la personne de « D. » ainsi que ses positions actuelles et passées tant dans l'armée qu'au sein de l'ex-rébellion.

Toutes vos déclarations lacunaires concernant la personne de votre agent allégué de persécutions jettent davantage le discrédit sur votre récit.

**En outre, vos déclarations relatives à la personne du jeune frère de « D. » que vous êtes accusé d'avoir tué sont également lacunaires.**

Ainsi, vous ne connaissez ni l'identité ni l'âge de cette personne. Vous reconnaissez par ailleurs n'avoir effectué aucune démarche pour tenter de vous renseigner sur ces points. Confronté à votre inertie, vous restez dans un premier temps silencieux. Plus tard, vous dites que vous ne saviez pas comment procéder pour effectuer ces vérifications de peur que « D. » ne vous tue (p. 12, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018 ; pp. 5 et 6, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, il ne demeure pas crédible qu'au regard de votre peur vous n'ayez cherché aucune alternative pertinente pour tenter de vous renseigner sur cette personne, même avec l'aide de tiers. Notons que ces nouveaux constats lacunaires sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Plus largement,** il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays et craignez d'y retourner car vous redoutez les agissements d'un ancien rebelle versé actuellement dans les forces armées nationales de votre pays et son groupe mais nullement vos autorités nationales dans leur ensemble (p. 21, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Il s'agit d'un abus d'autorité de votre agent allégué de persécutions dans le cadre d'un conflit personnel. Dès lors, en admettant même votre récit crédible, la question à trancher est celle de savoir si vous pouvez démontrer que votre pays d'origine ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection contre les persécutions, menaces ou les atteintes graves que vous alléguiez. Dans le cas présent, vous restez en défaut d'expliquer valablement en quoi vos autorités n'auraient pas pu, pas voulu prendre ou ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre. Vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez jamais porté plainte depuis la fin de la guerre dans votre pays, en 2011, même avec l'aide de tiers, ni pour quelle raison vos autorités nationales ne vous accorderaient pas leur protection en cas de retour. En effet, vous vous contentez d'évoquer votre méfiance à leur égard sans pouvoir l'expliquer valablement. Vous dites ainsi que « D. » vous aura tué même si on l'enferme et que plusieurs enfants réclament leur papa emprisonné (p. 12, notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2018 ; p. 21, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Notons que de telles déclarations dénuées de cohérence et de tout fondement ne sont pas satisfaisantes. En tout état de cause, il ressort d'informations publiques versées au dossier administratif que la justice de votre pays juge et condamne les éléments des forces de l'ordre de votre pays (policiers, militaires et gendarmes) coupables de meurtres ou d'autres faits de droit commun. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant et convaincant pour permettre d'établir la capacité de « D. », votre persécuteur allégué, à empêcher vos autorités nationales de le poursuivre, le condamner et vous protéger.

Derechef, il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat ivoirien ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Pour le surplus, **concernant votre statut allégué de membre du FPI,** outre que vous ne faites mention d'aucune persécution passée subie pour ce motif, notons par ailleurs que vous précisez que votre dit statut n'est à la base ni de votre départ de votre pays ni de votre crainte en cas de retour (p. 14, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018 ; p. 21, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019). Aussi, le CEDOCA confirme qu'il n'a actuellement connaissance d'un quelconque acharnement à l'encontre des militants de base du FPI, à Abidjan ou ailleurs en Côte d'Ivoire [p. 23, COI Focus. CÔTE D'IVOIRE. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo, CEDOCA, 28 février 2018 (update)].

**Quant à vos statuts allégués d'ancien milicien et d'ancien militaire de l'armée nationale de votre pays,** il convient de constater que vos autorités nationales vous ont notamment délivré les 27 juin et 4 juillet 2016, postérieurement à ces activités, un document portant objet de Etablissement d'un casier judiciaire ainsi qu'un Bulletin n°3 du casier judiciaire, sur lesquels il est inscrit que vous êtes sans profession. Pour sa part, la copie de votre attestation d'identité délivrée le 5 janvier 2016 renseigne qu'à cette date vous exercez la profession de planteur (voir documents joints au dossier administratif).

*Le fait que vous vous soyez personnellement présenté devant vos autorités pour obtenir ces différents documents et qu'elles vous les aient délivrés sans aucun ennui permettent de conclure qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte graves à votre égard en raison de vos anciens statuts allégués (pp. 8 et 9, notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018). Vous n'en faites d'ailleurs nullement mention.*

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.**

*Ainsi, le Bulletin n°3 du casier judiciaire, délivré le 4 juillet 2016 ; le document portant objet Etablissement d'un casier judiciaire, daté du 27 juin 2016 ; l'extrait d'acte de naissance émis le 4 juillet 2016 ; le certificat de nationalité ivoirienne du 5 juillet 2016 ; la copie de l'attestation d'identité délivrée le 5 janvier 2016, tous à votre nom, ainsi que la copie de la carte nationale d'identité de votre père sont des documents qui attestent notamment de votre identité, votre nationalité ainsi que celles de votre père, nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision. Par contre, ces documents ne prouvent nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Il en est de même de vos commentaires à vos notes d'entretiens personnels qui ne contiennent aucun élément de nature à expliquer valablement les arguments qui fondent la présente décision négative.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 22 octobre 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un écrit par lequel le requérant confirme sa version des faits.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un ex-rebelle qui l'accuse d'avoir tué son jeune frère au front, lors de la crise post-électorale de 2011. Le requérant soutient que son persécuteur est à l'origine de la disparition de ses deux frères et de sa mère. En cas de retour, il craint d'être à son tour victime de cet ex-rebelle et de son groupe.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents, à savoir : le bulletin n°3 du casier judiciaire du 4 juillet 2016 ; le document portant sur l'établissement d'un casier judiciaire du 27 juin 2016 ; l'extrait d'acte de naissance émis le 4 juillet 2016 ; le certificat de nationalité ivoirienne du 5 juillet 2016 ; la copie de l'attestation d'identité délivrée le 5 janvier 2016 ; la copie de la carte nationale d'identité du père du requérant et les commentaires de ses notes d'audition. Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse faite par la partie défenderesse.

Ainsi, il constate effectivement que ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment son identité, sa nationalité ainsi que celles de son père. Par contre, le Conseil estime qu'ils ne prouvent nullement les faits de persécution allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au document consignait les commentaires du requérant sur son audition devant la partie défenderesse, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne contient aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

L'écrit déposé par le requérant à l'audience du 22 octobre 2019 et par lequel il souhaite confirmer sa version des faits ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que dans ce document le requérant se contente de réitérer ses déclarations déjà tenues lors des différentes stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes qu'il dit éprouver en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.5 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.



Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.9 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur l'absence de démarches du requérant envers ses autorités et les associations de défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, face aux menaces et agressions de son persécuteur, les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire de ses déclarations quant à l'identité de cet ex-rebelle qu'il présente comme étant à l'auteur des assassinats des membres de sa famille, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à la personne du jeune frère de son persécuteur dont il est accusé d'avoir tué lors de la crise postélectorale de 2011.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'appartenance du requérant au FPI et à son statut allégué d'ancien milicien et d'ancien militaire de l'armée ivoirienne qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime lui et sa famille de part d'un ex-rebelle qui l'accuse d'avoir tué son frère lors du conflit postélectoral de 2011. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.10 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12 Ainsi encore, concernant les méconnaissances du requérant sur la personne de son persécuteur et du frère de ce dernier, la partie requérante soutient que le requérant « ne connaissait que très peu » son persécuteur que sous son surnom D., que tout le monde le connaît sous ce surnom ; que le fait que le requérant ignore le nom, le grade et les fonctions de son persécuteur n'ôte en rien la crédibilité de son récit.

Quant au frère de son persécuteur, la partie requérante soutient que le requérant ne l'a jamais rencontré et qu'il a été accusé de sa mort mais qu'il ne dispose d'aucune information à son sujet (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant portent sur des éléments essentiels dans sa demande de protection internationale, à savoir l'identité du dénommé D. qui est son principal persécuteur ainsi que le frère de ce dernier qu'il est accusé d'avoir tué en 2011.

Il constate que les déclarations du requérant sur son persécuteur manquent de consistance et empêchent de croire que ce dernier est à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir connus et ce d'autant plus qu'il a soutenu le connaître depuis 2005 au moment où il venait dans son village « pour chercher des petits contrats pour se nourrir » (dossier administratif/ pièce 21/ page 13). De même, s'agissant du frère de son persécuteur, le Conseil constate que le requérant ne fournit toujours aucune information à son sujet alors qu'il est à l'origine des persécutions dont il a été victime, lui-même et sa famille, car accusé d'être impliqué dans son assassinat par son persécuteur. Le Conseil constate dès lors que ces lacunes dans le récit du requérant portent sur des éléments essentiels de son récit et sont à ce stade-ci de sa demande, d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil juge en outre invraisemblable qu'à ce stade-ci de sa demande le requérant n'ait toujours pas pris la peine de se renseigner sur son persécuteur et sur le frère de ce dernier alors qu'ils sont, selon ses dires, à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.13 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions de l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et elle soutient que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays par D. et ses hommes et de subir des traitements inhumains et dégradant (requête, page 6).

5.20 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.22 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN